

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU
MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION N°26_13135

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de cession pour l'accueil du spectacle « **MAUVAIS JOUEURS** », dans le cadre du Festival Temps Fort PRIMO.

CONSIDERANT la proposition de contrat établi par L'ACADEMIE FRATELLINI ».

CONSIDERANT la participation financière du PARTENAIRE de l'Association CIRQUEVOLUTION – C/O Espace Germinal, 2 avenue du Mesnil – 95470 FOSSES.

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat **N° C26052 « Mauvais Joueurs »** est attribué entre la commune de Villeparisis et « L'ACADEMIE FRATELLINI », sise 1-9 Rue des Cheminots – 93210 Saint-Denis La Plaine représentée par Monsieur Stéphane Simonnin, en sa qualité de Directeur.

Le contrat est conclu pour un montant de **2 721.73€ TTC (deux mille sept cent vingt et un euros et soixante-treize centimes)**. Le paiement s'effectuera sous 30 jours sur présentation de factures par mandat administratif.

Détails des montant inclus dans le contrat :

- Montant de la cession : **3 165.00€ T.T.C.**
- Montant du transport de l'équipe et Décor hors taxes : **316.50 € T.T.C.**
- Coût des 11 Repas défrayés au Syndéac (20.70 € par repas) : **240.23€ T.T.C.**

Soit un total général de : 3 721.73€ TTC (trois mille sept cent vingt et un euros toutes taxes comprises)

Le soutien de CirquEvolution au Centre Culturel Jacques Prévert, Ville de Villeparisis est donc de 1 000.00€.

La prestation de se déroulera le samedi 19 septembre 2026 à 16h05 à la place François Mitterrand – 77270 Villeparisis.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Prise en charge directe d'un catering pour les jours de montage, démontage, répétitions et représentations.**
- **Prise en charge directe de la location de divers matériels techniques conformément à la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 1 septembre 2026.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260915-26_13135-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

CONTRAT DE CESSION
du droit de représentation d'un spectacle

Entre les soussignés

L'ACADEMIE FRATELLINI

1-9 Rue des Cheminots 93210 Saint-Denis La Plaine

Tél : 01 49 46 00 00

SIRET : 30249234300033

Code APE : 8552 Z

N° de licence : PLATESV-R-2022-009393 / 3-004234

N° TVA intercommunautaire : FR 403 024 923 43

Représentée par Monsieur Stéphane Simonin, en qualité de Directeur

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »,

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT - VILLEPARISIS

Nom de la Structure - Raison Sociale : Mairie de Villeparisis

Adresse compète (siège social) : 32 rue de Ruzé - 77270 Villeparisis

Adresse courrier (si différente) : Centre culturel jacques Prévert - Place Piétrasanta - 77270 Villeparisis

Nom et Prénom du signataire : M. Frédéric BOUCHE

Qualité du signataire : Maire

N° téléphone de la structure : 01.64.67.59.60

Contact administratif : Zinaïda DELFIN

N° mobile du contact admin : 06.09.01.59.37

Mail du contact : zdelfin@mairie-villeparisis.fr

N° de TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144

SIRET : 217 705 144 000 12 - Code APE : 84.12

N° licence(s) : PLATES-V-D-2024-00-1776

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

ET

ASSOCIATION CIRQUEEVOLUTION

Siège social : CIRQUEEVOLUTION C/o Espace Germinal, 2 avenue du Mesnil 95470 FOSSES

Adresse de correspondance : idem

Siret : 812 784 874 000 16 APE : 9001Z

Association non assujettie à la TVA

Licences : R-2024-000648

Contact : 06--80--01--43--91 / 07 71 15 90 80 - prod.reseaux95@gmail.com / cirqueevolution95@gmail.com

Représenté par **Antonella JACOB** en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée **LE PARTENAIRE** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France des spectacles suivants, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leurs présentations au public :

Titre : Mauvais joueurs

Date et horaire : Samedi 19 septembre 2026 à 16h05

Durée prévisionnelle du spectacle : 30 minutes

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260915-26_13135-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Interprétation : Johan Garon, Gabin Reverdy, Inès Viladoms, Raphaël Jacques, Louna Fayon, Edelvais Rived Laborda, Till Monfort, Alma Rodriguez Hernandez, Lou Lazzarotto
Régie : Greg Lima
Chargée de production : Axelle BONPAIN
Jauge du spectacle : 250 personnes

Le Producteur garantit l'Organisateur contre tout recours éventuel des ayants droit.

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la **Place François Mitterrand** – 77270 Villeparisis dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer de lieu de spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C. Le Partenaire assurera une participation financière sur le coût TTC de l'opération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation les spectacles mentionnés au paragraphe A et au lieu précité :

- 1 représentation du spectacle le samedi 19 septembre 2026 à 16h05

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales incluses. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs dans le spectacle.

Les spectacles comprendront les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leurs représentations. Le Producteur en assumera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Préalablement à la signature du présent contrat, le Producteur fournira :

- la fiche technique des spectacles,
- une photocopie du traité particulier éventuellement conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

Le Producteur fournira à la signature du présent contrat :

- les éléments libres de droits nécessaires à la publicité des spectacles.

Si, après la signature du contrat, le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels ou équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur et non inclus dans la fiche technique signée, il devra, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Il garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation. Le Producteur garantit ainsi l'Organisateur contre tout recours ou action, et contre leurs éventuelles conséquences, qui pourraient être intenté contre l'Organisateur au titre d'une éventuelle atteinte au droit d'auteur par les spectacles ou par les représentations objets des présentes.

Le Producteur certifie que les spectacles, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du C.G.I.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à la disposition de la compagnie le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel qualifié et nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et aux services des représentations.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260915-26_13135-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

La définition du lieu de représentation en ordre de marche tel qu'il sera mis à la disposition du Producteur est celle décrite dans la fiche technique du lieu, qui lui a été remise par l'Organisateur. Toute demande supplémentaire par rapport à la fiche technique remise par l'Organisateur devra faire expressément et précisément l'objet d'un accord particulier avec la Direction technique de l'Organisateur et sera à la charge du Producteur, sauf accord contraire entre les parties.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il règlera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel correspondant.

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs (mise en scène, textes et musique) pour les représentations, en assurera le paiement selon une répartition et un taux ne pouvant dépasser 7.2% du prix de cession HT ou de la recette HT pour les droits SACD et à l'exclusion des droits voisins, et en assurera le paiement auprès des organismes compétents (SACD, SACEM). Aucun droit d'auteur ne pourra être versé directement à un auteur ou compositeur non membre de la SACD, de la SACEM ou d'organismes étrangers affiliés, tant que ces organismes n'auront pas confirmé leur non-intervention.

LISTE DES MORCEAUX MUSICAUX – SPECTACLE *Mauvais joueurs*

Durée	Titre	Interprète	Auteur/Compositeur	Album	Edition	Année
7,11 mins	Haze (Live at the Royal Albert Hall)	The Blaze	Guillaume Alric et Jonathan Alric	Folk (live)	Animal 63	2025
4, 50 mins	Heaven (Live at the Royal Albert Hall)	The Blaze	Guillaume Alric et Jonathan Alric	Folk (live)	Animal 63	2025
48 sec	Disco Inferno	The Trammps	Leroy Green, Ron Kersey	Disco Inferno	Atlantic	1976
39 sec	Bad	Michael Jackson	Michael Jackson	Bad	Epic Records	1987
22 sec	Pony	Ginuwine	Elgin Lumpkin, Timothy Mosley, Stephen Garrett	Ginuwine... the Bachelor	550, Epic	1996
45 sec	La vida es un carnaval	Celia Cruz	Victor Daniel	Mi vida es cantar	UMG Recordings ;Inc	1998
20 sec	Paw Patrol	Paolo Tuci	Michael Smidi Smith	Paw Patrol	Pups Superstars	2019

35 sec	Allumer le feu	Johnny Hallyday	Zazie, Pascal Obispo et Pierre Jaconelli	Ce que je sais	Philips Mercury	1988
45 sec	Show must go on	Queen	Queen, Brian May	Innuendo	EMI Parlophone	1991
30 sec	Last dance	Donna Summer	Paul Jabara	Dieu Merci, c'est vendredi (bande Originale	Casablanca Records	1978
3,30 mns	Chi Mai	Ennio Morricone	Ennio Morricone	Chi Mai	BBC	1971
2, 37 mns	Poker Face	Lady Gaga	Lady Gaga, Red One	The Cherrytree Sessions (Live)	Interscope Records	2009
2.02 mns	Disco Inferno	The Trammps	Leroy Green, Ron Kersey	Disco Inferno	Atlantic	1976

Le Producteur conservera la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus au titre de l'utilisation de phonogrammes ou de vidéogrammes durant le spectacle, ainsi que les droits de suite éventuels.

En matière de publicité et d'information, il assurera la promotion et la publicité des spectacles. Il respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :
Mauvais joueurs :

Un spectacle de : Mehdi Kerkouche

Assistante chorégraphique : Sacha Néel

Avec les apprenti·e·s de première année de L'Académie Fratellini :

- Louna Fayon
- Johan Garon
- Raphaël Jacques
- Lou Lazzarotto
- Till Monfort
- Edelvais Rived Laborda
- Alma Rodriguez Hernandez
- Inès Viladoms
- Gabin Reverdy

Régie : Greg Lima

Création costume : Fanny Gautreau

Une production de L'Académie Fratellini

Avec la participation du Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne | EMKA

L'Organisateur ne pourra pas retoucher les photos fournies et le logo du Producteur
L'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'ensemble des membres de la compagnie pendant les périodes de montage, démontage, répétitions et représentations des boissons (eau, café, thé, lait, jus de fruits), des fruits frais et secs, des biscuits.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260915-26_13135-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Article 4 : Prix de la cession

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE s'engagent à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, la somme toute taxe comprise de :

3000€ HT + (TVA à 5,5%) soit 3165€ TTC (trois mille euros cent soixante cinquante centimes)

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au moment du passage dans le théâtre concerné, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du C.G.I. (code général des impôts).

Article 5 : Frais annexes

TRANSPORTS

- Le forfait transport du décor soit 300 HT € (+5.5% TVA) soit **316,50€ TTC**.

DEFRAIEMENTS REPAS

L'Organisateur prend en charge les défraiements pour l'équipe du Producteur soit 11 défraiements à 20,70€ HT (+5,5% TVA) soit **240, 23€ TTC**.

Les défraiements sont détaillés comme suit :

- 9 défraiements pour les artistes
- 1 défraiement pour le régisseur général
- 1 défraiement pour la personne à la production

Soit un total général cession / transport / défraiements repas de 3721,73€ TTC

Article 6 : Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué à l'ordre de l'association du Producteur par mandat administratif sur présentation de facture et d'un RIB joint au contrat à l'issue des représentations selon la répartition suivante :

- Une facture de 2721, 73€ TTC adressée à l'organisateur
- Une facture de 1000 € TTC adressée au Partenaire au titre d'une aide à la diffusion.

Article 7 : Invitations

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur pour ses besoins et ceux de la compagnie 5 places par représentation.

Article 8 : Montage, démontage, répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur à partir du **19/09/2026 à partir de 12h30**, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage sera effectué le à l'issue de la représentation, le samedi 19 septembre 2026.

Article 9 : Enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiels des représentations, objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260915-26_13135-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

Article 10 : Assurances

Le présent contrat n'inclut pas de la part de l'Organisateur d'assurance pour le personnel engagé par le Producteur et les objets lui appartenant, pour les voyages effectués, ainsi que pour la durée de son séjour. Par ailleurs, l'Organisateur ne sera pas tenu pour responsable des dommages corporels ou matériels subis par le personnel engagé par le Producteur ni des dommages matériels aux objets appartenant au Producteur et ce, tant pour les transports aller-retour que durant le séjour.

Le Producteur déclare que les dommages de toute nature pouvant être causés aux matériels et instruments lui appartenant, loués par lui ou dont il a la garde, restent à sa charge, sauf à prouver la responsabilité de l'Organisateur. Il est précisé que le personnel de l'Organisateur mis à la disposition du Producteur travaille sous le contrôle et la surveillance du Producteur. L'Organisateur déclare néanmoins qu'en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des vols et des disparitions qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du Producteur.

Le non-respect des normes de sécurité obligatoires, dans le lieu du spectacle, tant pour le public que pour les artistes et les techniciens est un motif d'annulation des représentations aux torts exclusifs du Producteur, si la compagnie ne se met pas immédiatement en règle avec les prescriptions du responsable de la sécurité (le Directeur Technique) du théâtre

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

Article 11 – DESISTEMENT – DEFAILLANCE

En cas de blessure ou de maladie d'un des artistes, intervenants ou techniciens, entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, qui adviendrait en cours d'exécution du présent contrat – cette incapacité étant reconnue par la délivrance d'un certificat médical – Le Producteur proposera à L'Organisateur le remplacement de l'artiste ou technicien défaillant ou une adaptation du spectacle prenant en compte son incapacité, ou encore une solution amiable de report.

Si les deux parties ne pouvaient parvenir à un accord, et que les représentations devaient être annulées, le règlement du contrat serait effectué par L'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours, déduction faite des frais annexes effectivement engagés par L'Organisateur à la date de l'annulation se rapportant aux représentations annulées.

Article 12 : Résiliation

Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Sont notamment considérés comme cas de force majeure. Les avances éventuellement accordées par l'Organisateur au Producteur seront, dans le cadre d'un cas de force majeure, dues à l'Organisateur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Cette résiliation serait imputable au Producteur qui serait alors redevable également de l'indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

En cas de pluies, de grand vent, de fortes chaleurs : les horaires des performances seront ajustés, elles devront attendre une accalmie à l'abri. Si l'accalmie ne venait pas le Producteur en concertation avec l'ORGANISATEUR s'autorisent à annuler ou à interrompre une représentation pour des raisons de sécurité sans que cela puisse remettre en cause le règlement de l'intégralité des sommes prévues par le présent contrat.

Article 13 - ENGAGEMENT SUR LA PREVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Le Producteur et L'Organisateur s'engagent en matière de prévention des VHSS et tiennent à garantir un environnement de travail sécurisé à leur salarié-e-s. LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR sont notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de leurs collaborateur-ice-s. A ce titre, aucun comportement inapproprié ne sera toléré sur les lieux et temps de travail ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260915-26_13135-AR
Date de télétransmission : 15/09/2026
Date de réception préfecture : 15/09/2026

inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, véhicule de stéréotype, agissement sexiste ou faits de harcèlement sexuel ou moral.

Article 14 : Litige – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise mais seulement après épuisement des voies amiables. La loi applicable est la loi française.

Fait à Fosses le 15 juin 2026, en trois exemplaires.

Le Producteur
Stéphane Simonin
Directeur

L'organisateur
M. Frédéric BOUCHE
Maire

Le Partenaire
ANTONELLA JACOB
Co-Présidente


Académie Fratellini
Rue des Cheminots - Quartier Landy-France
93210 Saint-Denis La Plaine
Tél. 01 49 46 00 00 / Fax 01 49 46 07 77
SIRET : 302 492 343 00033
www.academie-fratellini.com



Cirque Évolution
C/o Espace Germinal
2, avenue du Mesnil
95470 FOSSÉS
Siret: 812 784 874 00016 - APE: 9001 Z
Licence 3-10937 18